

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 64 du 28 février 2003 sur des propositions de modification du Règlement général sur les installations électriques:

- proposition de modification des articles 1/11/30..., 15, 18, 57, 66/76/77..., 239, 240 du Règlement général sur les installations électriques;
- proposition de modification des articles 86 et 88 du Règlement général sur les installations électriques;
- proposition de modification des articles 68 et 242 du Règlement général sur les installations électriques;
- proposition de modification des arrêtés royaux du 7 mai 2002;
- proposition de modification de l'article 86.01 et de l'arrêté ministériel du 6 octobre 1981 (+ ses modifications) concernant la prise de terre, pris en exécution de l'article 69 du Règlement général sur les installations électriques.

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 24 avril 2002, Monsieur le Directeur général de l'Administration de l'Energie du Ministère des Affaires économiques a transmis au Président du Conseil supérieur des propositions de modification de plusieurs articles du Règlement général sur les installations électriques (RGIE) afin de recueillir l'avis du Conseil supérieur en la matière:

- proposition de modification des articles 1/11/30..., 15, 18, 57, 66/76/77..., 239, 240 du Règlement général sur les installations électriques;
- proposition de modification des articles 86 et 88 du Règlement général sur les installations électriques;
- proposition de modification des articles 68, 235 et 242 du Règlement général sur les installations électriques;
- proposition de modification des arrêtés royaux du 7 mai 2002;
- proposition de modification de l'article 86.01 et de l'arrêté ministériel du 6 octobre 1981 (+ ses modifications) concernant la prise de terre, pris en exécution de l'article 69 du Règlement général sur les installations électriques.

Le groupe de travail mixte p86-électricité a préparé les propositions et a donné son avis sur ces propositions.

Le Comité permanent de l'Electricité a émis un avis favorable sur ces propositions.

Ces propositions trouvent leur motivation dans la nécessité, soit de clarifier les prescriptions à la suite de demandes d'information, soit de conformer les versions néerlandaises et françaises, soit d'adapter les prescriptions à l'évolution technique.

Les propositions précitées avec leur motivation ont été soumises au Bureau exécutif du Conseil supérieur les 2 mai 2002, 14 juin 2002 et 13 septembre 2002. (PPT-D66-BE244)

A la demande du Bureau exécutif, la demande de pouvoir disposer de projets d'arrêtés complets, contenant des dispositions transitoires, a été adressée à l'Administration de l'Energie précitée. (PPT-D66-BE258)

L'Administration de l'Energie a répondu le 6 septembre 2002: les arrêtés seront élaborés selon leur date d'application.

Une distinction sera faite entre d'une part les arrêtés qui, après leur publication, s'appliquent aux installations électriques (existantes et nouvelles) et d'autre part les arrêtés qui, après leur publication, s'appliquent aux installations électriques et les modifications et élargissements importants dont l'exécution sur place n'a pas encore été entamée à la date de la publication de ces arrêtés ou dans un délai de quelques mois après la date de publication (pour le contenu intégral de cette lettre: voir le document PPT-D66-BE259).

Le Bureau exécutif a décidé le 14 février 2003 de soumettre les propositions de modification du Règlement général sur les installations électriques précitées à l'avis du Conseil supérieur lors de sa réunion du 28 février 2003 (PPT-D66-197), à l'exception de la proposition de modification de l'article 235 du Règlement général sur les installations électriques au sujet duquel le Conseil supérieur a déjà émis, le 25 octobre 2002, un avis unanime favorable (avis n° 56; PPT-D66-179).

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 28 FEVRIER 2003.

Le Conseil supérieur émet un avis unanimement favorable au sujet des propositions de modification du Règlement général sur les installations électriques, à l'exception de la proposition de modification de l'article 235 du Règlement général sur les installations électriques au sujet duquel le Conseil supérieur a déjà émis, le 25 octobre 2002, un avis unanime favorable (avis n° 56; PPT-D66-179), moyennant la prise en compte des éléments suivants:

1. Conformément à la lettre du 9 septembre 2002 de monsieur F. SONCK, directeur général, les arrêtés royaux transposant les propositions de modification du Règlement général sur les installations électriques seront élaborés en tenant compte de leur moment de mise en application:
 - une disposition transitoire n'est pas prévue pour:
 - les articles 15, 18, 66/76/77... (doc. n° 179);
 - l'article 68 (doc. n° 182);
 - les arrêtés royaux modifiant les arrêtés royaux du 7 mai 2000 (doc. n° 183);
 - l'article 86.01 et l'arrêté ministériel du 6 octobre 1981 (doc. n° 184);
 - une disposition transitoire s'énonçant comme suite: "le présent arrêté s'applique aux installations électriques et aux modifications et extensions importantes dont l'exécution sur place n'a pas encore été entamée à la date de publication du présent arrêté", est prévue pour:
 - les articles 1/11/30 ... et 57 (doc. n° 179);
 - les articles 86 et 88 (doc. n° 181);
 - une disposition transitoire s'énonçant comme suit: "le présent arrêté s'applique aux installations électriques et aux modifications et extensions importantes dont l'exécution sur place n'a pas encore été entamée trois mois après la date de publication du présent arrêté", est prévue pour:

les articles 239 et 240 (doc. n° 179);

l'article 242 (doc. n° 182).

2. Le Conseil supérieur fait confiance en l'expertise du groupe de travail mixte p86 pour l'achèvement du dossier.

Les administrations concernées doivent encore se concerter au sujet de la rédaction des propositions.